

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2025TALCH03/00101

Audience publique du mardi, vingt-sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-10012

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Stéphane SANTER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, ci-après SOCIETE1.) »,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 13 novembre 2024,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

E T :

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), assigné par exploit séparé,

intimés sub1) et sub 2) aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER,

comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

3) PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE4.),

intimé sub3) aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER,
comparant en personne.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-10012 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 21 janvier 2025, lors de laquelle elle fut fixée au 6 mai 2025 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Anouck STREICHER, avocat, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Cécile MEYER, avocat, en remplacement de Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

PERSONNE3.), comparant en personne, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 27 mai 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a donné citation à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 14.595,17 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard telle que modifiée (ci-après la loi de 2004), à partir du 29 septembre 2023, date d'expiration du délai de paiement de la facture n° 19923, sinon à partir du 10 octobre 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, sinon subsidiairement, avec les intérêts au taux légal à partir du 29 septembre 2023, sinon à compter du 10 octobre 2023, sinon à compter de la demande en justice et jusqu'à solde.

Elle demanda, en outre, l'obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi que la condamnation de « *la partie citée* » aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont résisté à la demande adverse motif pris que la partie adverse n'aurait pas qualité à agir et ne saurait faire valoir à leur encontre la théorie de la facture acceptée faute pour eux d'avoir la qualité de commerçant.

Par jugement du 6 mars 2024, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière « civile », statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort, a reçu la demande en la pure forme, l'a dit non fondée et en a débouté SOCIETE1.).

Il a encore débouté SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et l'a condamnée à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 13 novembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification selon les indications fournies par les parties à l'audience.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir condamner les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer le montant de 14.595,17 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi de 2004 à compter du 29 septembre 2023, date d'expiration du délai de paiement de la facture n° 18923, sinon à compter du 10 octobre 2023, date de la mise en demeure, sinon à compter de la présente demande en justice et jusqu'à solde.

Elle demande encore à voir condamner les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer une indemnité de procédure de 4.000.- euros par application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance ainsi que de 4.000.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Subsidiairement, ils demandent à voir ordonner une expertise judiciaire avec la mission d'examiner les factures SOCIETE2.) et de déterminer la quote-part rentrant dans l'arrangement conclu.

Ils réclament encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 4.000.- euros.

PERSONNE3.) se rapporte à prudence de justice.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

En date du 26 septembre 2022, SOCIETE1.) aurait cédé aux intimés le fonds de commerce du « SOCIETE3.) ».

Par après et par convention signée en date du 1^{er} mars 2023, il aurait été convenu entre parties que les frais de transport des éléments du fonds de commerce, dont les containers, sont à la charge exclusive des parties intimées.

Dans ce contexte, la société SOCIETE2.) aurait alors émis le 30 août 2023, deux factures au nom de SOCIETE1.) relatives au transport en date des 20 et 21 septembre 2022 des éléments dudit fonds de commerce de Esch-sur-Alzette vers Bollendorf :

- une facture n° 23/2086 pour un montant TTC de 6.808,82 euros ;
- une facture n° 23/2087 pour un montant TTC de 7.786,35 euros ;

soit pour un montant TTC total de 14.595,17 euros.

SOCIETE1.) aurait donc refacturé aux parties intimées en date du 18 septembre 2023 (facture n° 18923) le montant TTC de 14.595,17 euros.

Il aurait, dans un premier temps, appartenu au premier juge d'analyser si la responsabilité contractuelle des parties intimées est engagée. A cet égard, elle renvoie à l'article 61 du nouveau code de procédure civile et fait valoir qu'il appartient au juge de qualifier en droit les faits et de ne pas s'arrêter à la qualification leur donnée par les parties.

En effet, la prise en charge des frais de transports par les parties intimées aurait été tant prévue par la convention du 1^{er} mars 2023 que dans le préambule et l'article 2 d'une convention signée entre les mêmes parties en date du 20 janvier 2023.

Par courriel du 15 octobre 2023, PERSONNE3.) aurait informé le mandataire de SOCIETE1.) qu'il ne se trouve plus en relation d'affaires avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Toutefois PERSONNE3.) y aurait précisé qu'il avait convenu avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils prennent en charge les frais de transports litigieux et qu'il les aurait contacté à plusieurs reprises pour leur rappeler leur engagement. PERSONNE3.) y reconnaîtrait donc l'accord entre parties.

Cette reconnaissance découlait encore de la lettre de contestation non datée de PERSONNE2.).

Ensuite, la convention signée entre parties aurait eu pour objet la cession d'un fonds de commerce aux parties intimées qui y aurait souhaité poser des actes de commerce. Par conséquent, les parties intimées auraient la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du code de commerce et l'article 109 du même code leur serait également pleinement applicable.

L'absence de contestations de la part de PERSONNE3.) et PERSONNE1.), respectivement la tardiveté des contestations injustifiées émises par PERSONNE2.) feraient présumer l'acceptation des parties intimées de la facture du 18 septembre 2023.

2. PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Il ressortirait des termes mêmes de la citation introductory de première instance que l'action a été introduite exclusivement sur la base de la facture n° 18923 et non sur base

de l'exécution contractuelle, respectivement de la responsabilité contractuelle. Le premier juge n'ayant pas été saisi d'une telle demande, on ne pourrait lui faire le reproche de ne pas avoir statué sur cette base légale.

La partie intimée invoquerait certes dans les motifs de l'appel une base légale tirée de l'exécution du contrat. Or, le dispositif de l'acte d'appel, qui seul saisirait la juridiction, ne ferait aucune allusion à cette base. A cet égard, il serait révélateur que SOCIETE1.) demande à titre principal les intérêts de retard applicable aux factures entre commerçants. Partant, la juridiction d'appel ne serait pas valablement saisie d'une demande en réformation sur le fondement contractuel.

La facture, dont paiement est réclamé ne porterait, ni sur des marchandises, ni sur des services prestés par l'appelante mais il s'agirait d'une demande de remboursement de prestations de transport effectuées par une partie tierce. SOCIETE1.) n'aurait donc pas qualité à agir.

Cette facture n'aurait pas non plus été adressée aux parties intimées. Le principe de la facture acceptée ne saurait dès lors jouer.

Ils contestent formellement avoir la qualité de commerçants et la preuve d'un acte de commerce ne serait pas rapportée. Des éléments du fonds de commerce auraient été acquis à titre strictement privé et sans rapport avec une quelconque activité commerciale.

Les conventions signées entre parties ne prévoiraient pas expressément un mécanisme de remboursement. Il y serait simplement stipulé que les frais de transport des éléments du commerce, seront à la charge des intimés.

Il aurait appartenu à SOCIETE1.) d'avertir la société SOCIETE2.) d'envoyer aux intimés une facture couvrant les frais de transport des éléments repris du fonds de commerce. Or, tel n'aurait pas été le cas mais une facture globale pour l'ensemble des prestations de SOCIETE2.) aurait été émise. Non seulement les prestations y facturées iraient au-delà des frais de transport du fonds de commerce mais uniquement une partie du fonds de commerce aurait été reprise par les parties intimées.

SOCIETE1.) n'établirait d'ailleurs, ni avoir payé la facture SOCIETE2.), ni avoir été autorisée par celle-ci à encaisser auprès d'un tiers, de sorte que les intimés ne sauraient valablement payer la facture SOCIETE2.) entre les mains de l'appelante alors qu'en application de l'article 1239 du code civil le paiement devrait être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui.

3. PERSONNE3.)

Il explique que le fonds de commerce du « SOCIETE3.) » sis à Esch-sur-Alzette aurait initialement été acheté tel quel pour le déplacer sur un autre site et reprendre l'activité. Or, par la suite il se serait avéré très difficile de trouver un site adapté aux grandes

dimensions dudit fonds de commerce et on aurait décidé de l'entreposer temporairement à Bollendorf, en attente d'une solution.

Le nouveau site à Bollendorf aurait néanmoins été très étroit, rendant nécessaire des travaux de déménagement pendant trois jours, notamment en raison du fait que les containers ont dû être entassés à l'aide d'une grue et que les camions étaient obligés de faire de longs détours car trop lourds pour passer certains ponts.

Finalement, la recherche d'un terrain définitif aurait été vaine et PERSONNE3.) aurait décidé de se retirer du projet.

Il n'a pas autrement pris position sur les moyens et préentions de part et d'autre.

Motifs de la décision

Le tribunal tient à rappeler que « *En termes procéduraux la détermination de l'objet de la demande est imposée au demandeur à travers l'exigence rédactionnelle d'indiquer dans l'acte introductif cet objectif. Cette indication figure traditionnellement et en général au dispositif de l'acte introductif d'instance où le demandeur énonce en termes clairs et concis le but recherché par l'action* ». (PERSONNE4.), Le droit judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg, n° 28, éd. 2012, Editions Paul Bauler).

Pour déterminer les « *éléments à prendre en considération pour déterminer l'objet du litige [et partant] l'étendue de la saisine du juge, il ne faut pas s'attacher au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions, sans égard à la place où la préention a été formulée... le juge est tenu de répondre non seulement aux moyens figurant au dispositif des conclusions des parties mais également à ceux présentés dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire* ». (Ibidem)

Le tribunal doit donc prendre en considération non seulement les moyens et préentions figurant au dispositif de l'assignation, mais également celles résultant des motifs, de sorte que le moyen des parties intimées en vertu duquel le tribunal se trouverait uniquement saisi du dispositif de l'acte d'appel est à écarter d'emblée.

Ensuite, il échel de rappeler que la qualité étant le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, elle n'est pas une condition particulière de recevabilité de l'action, lorsque celle-ci est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit. En effet, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction (cf. Cour, 23 octobre 1990, Pas.28, p.70).

Dès lors, la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action. (PERSONNE4.), Le droit judiciaire privé, 2^{ième} édition, n° 1005, p. 573)

En l'occurrence, il a été convenu entre parties que PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) doivent supporter les frais de transport.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les éléments acquis ont été transportés à destination par la société SOCIETE2.) facturant ses services directement à SOCIETE1.) par l'envoi des deux factures litigieuses, le tribunal décide, par confirmation du jugement entrepris, que le moyen tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de SOCIETE1.) est à rejeter.

Ensuite le tribunal tient à souligner qu'aux termes de l'article 61 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Ce n'est pas aux parties qu'il appartient de qualifier leur contrat et de soumettre celui-ci de la sorte au régime juridique correspondant : c'est au Tribunal qu'il incombe de procéder à la qualification juridique des relations contractuelles d'après leur contenu réel (Cour, 12 avril 1978, PERSONNE5.) c/ Dock, PERSONNE6.) et autres, numéros 4136, 4217 et 4218 du rôle ; Cass., 9 juillet 1987, Pas. 27, p. 123).

Suivant convention signée le 1^{er} mars 2023, il a été convenu entre parties que « *Suite à la reprise du fonds de commerce du « SOCIETE4.) » par nous, soussignés PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE7.), nous sommes aussi responsables du règlement de la facture SOCIETE5.) en relation avec le transport des containers de l'ancien site du « SOCIETE4.) » vers (...) Bollendorf* ».

Au vu des stipulations contractuelles entre parties, le tribunal décide qu'il y a lieu de requalifier et d'analyser la demande de SOCIETE1.) sur la base contractuelle.

En effet, il résulte de la convention précitée que les intimés se sont engagés à prendre en charge les frais résultants du transport des containers de l'ancien site à Esch vers leur nouvel emplacement à Bollendorf.

La question si les parties intimées ont ou non la qualité de commerçants est, à ce stade de l'analyse, sans aucune conséquence en droit par rapport à leur engagement contractuel qui forme la loi des parties au sens de l'article 1134 du code civil.

De même, la théorie de la facture acceptée n'est pas d'application étant donné que la demande en paiement de SOCIETE1.) est en réalité basée sur les stipulations contractuelles entre parties et non pas sur une facture relative à des prestations. Il est d'ailleurs constant en cause que les prestations litigieuses n'ont pas été réalisées par SOCIETE1.) au profit des intimés mais par la société SOCIETE2.), tierce par rapport aux intimés, au profit de SOCIETE1.).

Le seul lien entre les intimés et SOCIETE1.) pouvant, le cas échéant, donner droit au paiement est la base contractuelle, soit la convention signée le 1^{er} mars 2023 (sinon celle

du 20 janvier 2023, analysée plus en détail ci-dessous) indépendamment d'une quelconque facture émise par SOCIETE1.) à l'encontre des intimés.

Le moyen tiré de l'article 1239 du code civil est également à rejeter.

En effet, l'article 1239 du code civil, invoqué par PERSONNE8.) et PERSONNE1.) dispose que « *le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.* »

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Il en découle que **le paiement fait à un tiers qui n'a pas le pouvoir de recevoir au nom du créancier est nul et ne libère pas le débiteur qui risque de payer une seconde fois.**

En d'autres termes, il s'agit de l'adage « *qui paie mal paie deux fois* » qui implique qu'un débiteur, pour être pleinement libéré de l'obligation pesant sur lui, doit non seulement payer sa dette, mais il doit la payer entre les mains de son créancier. Sinon, il devra le cas échéant payer une seconde fois entre les bonnes mains.

Or, telle n'est pas du tout la question en droit dont est saisie le tribunal de céans alors qu'il ne s'agit en l'espèce aucunement d'un paiement fait à un tiers (soit en l'occurrence d'un paiement qui aurait eu lieu par les intimées entre les mains de la société SOCIETE2.) mais d'un engagement contractuel des intimés en vertu duquel ils disent prendre en charge les frais de transports du fonds de commerce.

La société SOCIETE2.) a émis le 30 août 2023 deux factures au nom de SOCIETE1.) relatives à des prestations ayant eu lieu en date des 20 et 21 septembre 2022 sur les éléments dudit fonds de commerce litigieux :

- une facture n° 23/2086 pour un montant TTC de 6.808,82 euros ;
- une facture n° 23/2087 pour un montant TTC de 7.786,35 euros ;

soit pour un montant TTC total de 14.595,17 euros.

Les parties sont tout d'abord en désaccord sur le fait que les factures de la société SOCIETE2.) ne porteraient pas seulement sur le transport du fonds de commerce de Esch-sur-Alzette vers Bollendorf mais iraient au-delà pour constituer des factures « *globales* ».

Force est de constater que suivant contrat du 26 septembre 2022, il avait été initialement convenu entre parties que « *Par la présente ; nous vous vendons notre fonds de commerce « SOCIETE3.) » Listing : 7 containers en acier de 6m, 12 containers en acier de 12m, 2 sous containers (porteurs) de 12m, tente 5x5, sonorisation, écran LED 14*

m2, meuble de terrasse, ... », soit le fonds de commerce intégral, en l'absence de la moindre distinction sur ses éléments individuels, au prix global de 100.000.- euros.

Par contrat du 20 janvier 2023, article 1^{er}, les parties ont finalement convenu que « *le fonds de commerce sera cédé par la société SOCIETE1.) à Messieurs PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sans équipement technique (15 m² écrans LED, PA – équipement sonore) » et que « *en contrepartie, la société SOCIETE1.) accepte de réduire le prix de vente au montant de 60.000.- euros* ».*

A cet égard, il y a lieu noter que le contrat du 20 janvier 2023 prévoit lui encore une fois que « *les frais de transport des éléments du fonds de commerce, dont containers, seront à la charge exclusive de Messieurs PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.)* ».

Mis à part les écrans plats et l'équipement sonore, tous les autres éléments du fonds de commerce ont donc été cédés aux intimés et faisaient nécessairement partie du transport vers Bollendorf.

La facture n° 23/2086 retient précisément « *Mise à disposition d'une grue mobile de 100 tonnes sur le « Chantier : Esch- SOCIETE3.) – site CLOOS* » en date du 19 septembre 2022. La même facture prévoit pour les 20 et 21 septembre 2023 des interventions sur place, sans fournir un quelconque détail. En l'absence de la moindre précision quant aux prestations fournies pendant les prédicts jours, et en présence des contestations des intimés, le tribunal décide que SOCIETE1.) reste en défaut d'établir que la facture n° 23/2086 rentre dans le champ contractuel entre parties concernant la prise en charge des frais de transport par les intimés.

D'autant plus que ni la convention du 20 janvier 2023, ni celle du 1^{er} mars 2023, ne précise ce qu'il faut exactement entendre par « *frais de transport* ». Est-ce qu'il s'agit des seuls frais de transport en tant que tels ou est-ce qu'il y faut aussi inclure les frais de démontage à Esch-sur-Alzette etc.

Ensuite, la facture n° 23/2087 prévoit quant à elle expressément les prestations nécessaires pour déplacer les éléments du fonds de commerce d'Esch-sur-Alzette (« *Lieu de chargement : Esch-SOCIETE3.) – site CLOOS* ») vers Bollendorf (« *Lieu de déchargement Bollendorf* »).

S'agissant du déplacement de Esch-sur-Alzette vers Bollendorf, la facture n° 23/2087 doit nécessairement correspondre aux éléments du fonds de commerce finalement cédés aux intimés, sinon ils n'auraient pas fait partie du transport et donc de la facture litigieuse.

Au vu des explications fournies par PERSONNE3.) quant à l'envergure du transport et vu l'importance des containers ressortant des conventions entre parties citées ci-dessus, le tribunal décide que la facture n° 23/2087 n'est pas surfaite et que, dans ce contexte,

il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une expertise judiciaire tel que subsidiairement sollicité par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent et les principes y exposés, le tribunal de céans décide, et ce par réformation du jugement entrepris, que la demande en paiement de SOCIETE1.) est à dire fondée pour le montant de 7.786,35 euros TTC.

Ni la convention du 20 janvier 2023, ni celle du 1^{er} mars 2023 ne prévoit la solidarité entre les parties intimées.

En matière commerciale, la solidarité se présume entre codébiteurs d'une même dette (Droit civil, Les obligations, 5e éd. Dalloz, n° 1151). La présomption coutumière de la solidarité en matière commerciale est, à l'instar des droits français et belge, également consacrée en droit luxembourgeois (PERSONNE9.), Droit des obligations au Luxembourg, n° 336 ; C.A., 10 juillet 2013, n° 38 314 du rôle). Le but de cet usage est de renforcer le crédit des codébiteurs et d'inciter le créancier à contracter, ce qui est essentiel à la promotion des transactions commerciales et au bon développement du commerce (JurisClasseur, Civil, art. 1197 à 1216, fasc. 20, Obligations conjointes et solidaires, Solidarité passive, n° 126).

En principe, un contrat revêt un caractère civil dès lors qu'il n'est pas réalisé entre commerçants et que de par sa nature il ne se rattache pas à l'exercice même d'un commerce.

L'article 1^{er} du code de commerce répute commerçant toute personne qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce sa profession habituelle.

La qualité de commerçant est subordonnée à l'exercice d'une activité commerciale à titre professionnel et à titre personnel.

Il s'ajoute que l'article 1^{er} du code de commerce précise que l'activité doit être exercée à titre habituel. L'habitude implique la répétition des actes et des opérations (Houin et Pédamon, Droit Commercial, Précis Dalloz, 9ième édition, no.78).

En l'espèce, non seulement, il s'agit des éléments d'un fonds de commerce, qui d'après les dires PERSONNE3.) étaient censés servir à reprendre l'activité du « SOCIETE3.) » à un autre endroit mais la convention du 20 janvier 2023 retient encore expressément la qualité de commerçant tant pour PERSONNE8.) que pour PERSONNE1.) et pour PERSONNE3.).

Par conséquent, le tribunal décide, sur base des éléments qui précèdent et les principes y exposés, que les intimées ont bien la qualité de commerçants et qu'il y a lieu d'appliquer la solidarité à leur égard, conformément aux principes exposés ci-dessus.

Il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir que le tribunal de céans statue en l'espèce en matière commerciale étant encore précisé à cet égard que la qualification

donnée au litige quant à la matière par le premier juge ne lie pas la juridiction d'appel saisi du même litige.

A toute fin utile, le tribunal tient à souligner que le fait que PERSONNE3.) dise ne plus ne se trouver en relation d'affaires avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est sans aucune incidence au vu de l'engagement contractuel pris par PERSONNE3.).

Dès lors, PERSONNE8.), PERSONNE1.) **et** PERSONNE3.) sont à condamner solidairement à payer à SOCIETE1.) la somme de 7.786,35 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à compter du 13 novembre 2024, date de l'appel, jusqu'à soldé.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Le tribunal décide encore, par réformation du jugement entrepris, de faire droit à la demande de SOCIETE1.) en allocation d'indemnité de procédure pour la première instance de 500.- euros et de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE8.) et PERSONNE1.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet, et par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais et dépens de la première instance.

Il échet encore de condamner PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 6 mars 2024,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 7.786,35 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à compter du 13 novembre 2024, date de l'appel, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais et dépens de première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE8.) et PERSONNE1.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel.